



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2721
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2721, déposé complet le 24 août 2018 par la commune de Mers-les-Bains, relatif au projet d'extension du cimetière communal, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 11 septembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre le cimetière de Mers-les-Bains sur une superficie de 8 624 m², relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'extension est prévue en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et dans le site Natura 2000 FR2200346 « estuaires et littoral picards : baies de Somme et d'Authie » ;

Considérant que la zone de prairies située dans les espaces naturels listés ci-dessus sera conservée et que les inventaires de la faune et de la flore réalisés ne révèlent pas la présence d'espèces à enjeux ;

Considérant la présence à l'aval immédiat du projet d'un risque fort d'inondation (zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bresle) et que l'imperméabilisation induite par l'extension du cimetière pourrait aggraver le risque à l'aval ;

Considérant que des mesures de capacité d'infiltrations des sols ont été réalisées sur la zone de projet et qu'une gestion des eaux à la parcelle, avec création de fossés et bassins de rétention, sera mise en place pour prendre en compte le risque d'inondation ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du cimetière sur la commune de Mers-les-Bains, déposé par la commune de Mers-les-Bains, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

